

**Proviso.** cette date. Cette disposition n'aura d'effet que si elle est approuvée par la Commission métropolitaine de l'île de Montréal."

**Entrée en vigueur.**

**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 127

### Loi amendant la charte de la ville de Kipawa

(Sanctionnée le 25 février 1921)

**Préambule.** **A**TTENDU que la ville de Kipawa a représenté par sa pétition :

Qu'elle désire changer son nom pour celui de "Ville de Temiscaming", et faire prolonger le délai fixé par sa charte, la loi 10 George V, chapitre 110, pour acquérir certaine propriété de la *Kipawa Company, Limited* ;

Et attendu qu'il convient de faire droit à ladite pétition :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

10 Geo. V, c. 110, am.

**1.** La loi 10 George V, chapitre 110, est amendée en remplaçant par le mot "Temiscaming" le mot "Kipawa" partout où il se trouve comme désignant la ville constituée en corporation par cette loi, et la ville ci-devant connue sous le nom de "Ville de Kipawa" sera dorénavant connue et désignée sous le nom de "Ville de Temiscaming".

Nom de la ville.

10 Geo. V, c. 110, ss. 1, 2, 3, 4 et 20, am.

**2.** Le nom "Kipawa", dans les sections 1, 2, 3, 4 et 20 de la loi 10 George V, chapitre 110, est remplacé, en vertu de la présente loi, par le nom de "Temiscaming".

10 Geo. V, c. 110, s. 32, remp.

**3.** L'article 32 de la loi 10 George V, chapitre 110, est remplacé par le suivant :

Acquisition de travaux, etc., autorisée.

"**32.** Dans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, la ville pourra acquérir de la *Kipawa Company Limited*, ou de la compagnie Riordon, limitée, possédant et exploitant actuellement ladite compagnie Kipawa, limitée, tous travaux déjà exécutés ou à être exécutés et actuellement en voie d'exécution et

comprenant toutes les rues et tous les squares indiqués sur le plan ou sur les plans enregistrés avant la date de leur acquisition, comprenant de même tous les égouts, avec leur équipement et tous les biens, outillages, machines, tuyaux, fils, poteaux, conduits, appareils et équipement, occupés, ou possédés et employés, ou projetés, pour fournir l'eau à la ville et à ses habitants, ou servant ou destinés au service et à l'équipement des pompiers et des constables et pour d'autres fins municipales ; et la ville devra payer à la compagnie, pour cette acquisition, un montant égal à ce qu'elle a déboursé pour les construire, améliorer, acquérir et les installer, avec l'intérêt sur ces déboursés au taux de six pour cent par année, jusqu'à la date de leur acquisition.

Mais ce montant devra au préalable avoir été vérifié comme étant exact et comme représentant les dépenses réellement faites par ladite compagnie, par un comptable nommé par le ministre des affaires municipales." Proviso.  
Vérification  
du montant.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en  
vigueur.

## C H A P . 1 2 8

Loi constituant en corporation la ville du Lac Sergent

(Sanctionnée le 25 février 1921)

**A**TTENDU que Messieurs Chs.-Eugène Côté, médecin; Joseph-N. Gastonguay, arpenteur-géomètre; Alphonse Lessard, médecin; Fortunat Gingras, maître-plombier; Zéphirin Paquet, marchand; C.-Joseph Magnan, inspecteur général des écoles catholiques de la province de Québec, et J.-Alphonse Métayer, avocat et conseil du roi, tous de la cité de Québec, ont représenté par leur pétition : Préambule.

Qu'un grand nombre de familles de la cité de Québec et d'ailleurs possèdent des propriétés au Lac Sergent, dans les limites des municipalités des paroisses de Saint-Raymond et de Sainte-Catherine, dans le comté de Port-neuf ;

Que ces familles passent la belle saison en villégiature à cet endroit ;

Que l'organisation municipale actuelle ne suffit plus à leurs besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration dudit territoire ;